MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

29-02-2016-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 février 2016

Le vingt neuf février deux mil seize à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, BERT, ETCHART, LOQUET, PALIS, PEAN et POLHER et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVE, DUCOS-DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Etaient excusées : Mme BERT

Secrétaire de séance élue : Mme BAZIARD.

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPETENCE VOIRIE AU NIVEAU DE L INTERCOMMUNALITE

La communauté de communes de Lacq-Orthez a récemment redéfini l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire comme l'y obligeait la loi suite à la fusion opérée au 01/01/2014 avec l'ex-Communauté de communes du Canton d'Orthez,

L'intérêt communautaire permet de définir clairement les axes d'intervention propres à la communauté : il s'agit donc de la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les actions qui sont transférées à la communauté et celles qui sont conservées par les communes.

Dans sa précédente définition, issue de la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 29/04/2011 l'intérêt communautaire en matière de voirie précisait qu'étaient déclarés d'intérêt communautaire :
a) les aménagements, la gestion et l'entretien du domaine public routier qui comprend :

- le sol et le sous-sol des voies communales affectées à la circulation publique et relevant du domaine routier des communes membres de la collectivité, c'est-à-dire la plateforme de la route comportant la chaussée, les accotements, le terre-plein central ainsi que l'ensemble des dépendances (les fossés, les talus, les accotements, les caniveaux, les terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles, les murs de soutènement des chaussées et les clôtures et barrières destinées à la protection des usagers de la voie, les ouvrages édifiés dans les voies publiques telles que galeries, caves, conduites de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales, les arbres et les plantations situés soit sur le sol, soit en bordure immédiate des routes ainsi que l'herbe des accotements, les ouvrages compris dans l'emprise des voies publiques tels que les poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique et autres, la signalisation lumineuse, les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles, les trottoirs, les allées piétonnes, les pistes cyclables dès lors qu'elles sont réservées exclusivement aux cycles et cyclomoteurs, les ponts destinés à assurer la jonction de deux tronçons de route, les garages et emplacements destinés aux dépôts de matériaux utilisés pour l'entretien des routes, les galeries et passages situés sous les arcades des maisons riveraines des voies publiques et affectés à la circulation générale, sauf titre contraire des propriétaires des maisons concernées), le mobilier urbain : bancs, corbeilles, relais d'information service (RIS), bornes, les aménagements de sécurité : ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité, les parcs de stationnement et les stationnements de surface,
- les îlots directionnels centraux ainsi que les giratoires,
- la signalisation verticale et horizontale, la micro-signalisation, les plaques de rues, les numéros d'habitations,
- les routes départementales en traverse d'agglomération : participation à l'investissement (trottoirs, pluvial, éclairage public) et travaux d'entretien courant,
- le reste à charge de la commune pour la mise en souterrain des réseaux basse tension, HTA, HTB, éclairage public (en 2012), réseaux de télécommunication et de fibre optique,
- l'entretien des évacuations des eaux pluviales de la voirie.

Ainsi la Communauté était jusqu'alors compétente pour « l'aménagement les terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles » espaces autrement appelés « parkings de midi ».

Le Conseil Communautaire du 14/12/2015 a décidé d'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie qui est désormais celui-ci :

- les aménagements, la gestion et l'entretien des voiries communales des 61 communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez, comprenant en outre le mobilier urbain (bancs, corbeilles, relais d'information service, bornes), les aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité), les parcs de stationnement et les stationnements de surface, les îlots directionnels centraux ainsi que les giratoires, la signalisation verticale et horizontale, la signalisation d'information locale, les plaques de rues, les numéros d'habitations, les routes départementales en traverse d'agglomération (participation à l'investissement (trottoirs, pluvial, éclairage public) et travaux d'entretien courant), le reste à charge de la commune pour la mise en souterrain des réseaux basse tension, HTA, HTB, pour les seules opérations antérieures au 31 décembre 2015, l'entretien des évacuations des eaux pluviales de la voirie,
- l'assistance technique des communes pour la gestion administrative de la voirie communale et de la circulation,
- l'assistance technique et administrative des communes pour l'entretien des chemins ruraux (définition des besoins, montage des programmes, aide à la consultation des entreprises, propositions de groupement d'achats, suivi et réception des travaux),
- la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public,
- la création, la gestion et l'entretien des espaces verts et massifs floraux selon le règlement d'intervention du service des espaces verts en vigueur,
- la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places, traverses d'agglomérations, y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales, hors branchements des particuliers).

La Communauté de Communes n'étant ainsi plus compétente pour « l'aménagement des terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles », la Commune de Mont souhaite prendre à sa charge ces travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la qualité du cadre de vie de la commune.

D'autre part, la Commune récupère la compétence pour l'entretien des chemins ruraux.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DECIDE la prise en charge par la commune de l'aménagement des terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE MONT 64300

Jacques CLAVÉ

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 11/03/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/03/2016